

Arrêt

n° 279 448 du 25 octobre 2022 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM

Avenue Jean Sobieski 13/6

1020 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2021.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 16 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte litigieux consiste en un ordre de quitter le territoire.
- 2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la «Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980

et de Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes querellés violeraient les articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution, 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

- 3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte entrepris que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de son intégration, de son activité professionnelle et de la pandémie de coronavirus. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.
- 3.3. S'agissant de la pandémie liée au Covid-19, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué au regard de la crise sanitaire, et plus particulièrement quant à l'impossibilité alléguée pour le requérant de voyager vers le Maroc, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a pu valablement relever que « Monsieur invoque la crise mondiale liée à la pandémie covid-19, l'extrême contagion du virus, qu'un retour présenterait un risque évident de contamination pouvant causer un risque majeur pour sa santé et celle des autres. Monsieur dépose des articles du Service public des affaires

étrangères. Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiguant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle ». La partie requérante reste en défaut de critiquer les motifs du premier acte litigieux y relatifs dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate ou inappropriée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, s'agissant des griefs liés au mesures prise par le Maroc dans le cadre la lutte contre la pandémie, le Conseil estime que ces mesures ne sont que temporaires. En outre, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie requérante n'établit de plus pas de manière sérieuse que le risque que le requérant soit contaminé est plus élevé au Maroc qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de Covid-19 en tant que pandémie.

- 4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.
- 5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 septembre 2022, la partie requérante revient sur la pièce n° 2 déposée en annexe de sa requête, à savoir des articles du Service Public Affaires étrangères, attestant du fait que tous les vols entre la Belgique et le Maroc étaient suspendus pour conclure que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision à cet égard. Ce faisant, la partie requérante se borne à réitérer un argument de sa requête auquel il a été répondu aux termes de l'ordonnance susvisée du 14 décembre 2021 tel que repris au point 3.3. du présent arrêt. Il s'impose donc de confirmer les conclusions de ladite ordonnance et de conclure au caractère non fondé du moyen soulevé.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

- 6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
- 7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

E. MAERTENS

La requête en suspension et annulation est rejetée.

A. IGREK